



Mairie
de
SAINT MARTIAL D'ALBAREDE
24160

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 / 011 DU 21 FEVRIER 2024 **CONCERNANT LA LIMITATION DE VITESSE, INTERDICTION DE** **POIDS LOURDS ET LE SENS DE CIRCULATION SUR LE CHEMIN** **DU PARADIS**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1.

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que l'arrêté de circulation no TE24056AT du maire d'Excideuil et du Président du Conseil Départemental suite à l'éboulement de la falaise sur la route départementale D76 dans l'agglomération d'Excideuil a engendré une intensification de la circulation sur la commune de **SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE (24160)**.

Considérant que l'intensification de la circulation sur **LE CHEMIN DU PARADIS depuis l'intersection de la rue du Maine jusqu'à l'intersection de la route du Faureau** sur la commune de **SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE** représente un danger pour les populations riveraines, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure du 22/02/2024 au 31/05/2024** ;

Considérant que les caractéristiques géométriques et la structure de la chaussée du **CHEMIN DU PARADIS depuis l'intersection de la rue du Maine jusqu'à l'intersection de la Route du Faureau** sur la commune de **SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE** ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules poids lourds sauf desserte locale et engins agricoles du **22/02/2024 au 31/05/2024** ;

Considérant que les caractéristiques dont la faible étroitesse du **CHEMIN DU PARADIS depuis l'intersection de la rue du Maine jusqu'à l'intersection de la route du Faureau** sur la commune de **SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE** ne permettent pas le croisement de véhicules dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'instaurer sur cette section de voirie, la circulation des véhicules en sens **UNIQUE** de la circulation dans le sens de l'intersection de la rue du Maine vers la route du Faureau du **22/02/2024 au 31/05/2024** ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : À compter du **22/02/2024 et jusqu'au 31/05/2024 inclus**, la vitesse de tous les véhicules circulant sur **LE CHEMIN DU PARADIS depuis l'intersection de la rue du Maine jusqu'à l'intersection de la route du Faureau** sur la commune de **SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE** est limitée à **30 km / heure**.

ARTICLE 2 : À compter du **22/02/2024** et jusqu'au **31/05/2024 inclus**, la circulation des poids lourds sauf desserte locale et engins agricoles est interdite sur **LE CHEMIN DU PARADIS** depuis l'intersection de la rue du Maine jusqu'à l'intersection de la route du Faureau sur la commune de **SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE**.

ARTICLE 3 : À compter du **22/02/2024** et jusqu'au **31/05/2024 inclus**, la circulation la circulation des véhicules s'effectuera en sens **UNIQUE** sur **LE CHEMIN DU PARADIS** depuis l'intersection de la rue du Maine jusqu'à l'intersection de la route du Faureau sur la commune de **SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE**.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de **SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE**.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er}, par l'article 2 et par l'article 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE**.

ARTICLE 8 : Monsieur le maire de la commune de **SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE (24160)**
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de **SAINT-MARTIAL-D'ALBARÈDE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/02/2024

**Le maire de SAINT-MARTIAL
D'ALBARÈDE (24160)**
Francis CIPIÈRE

